

## Arrêt

n° 73 681 du 20 janvier 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. OGUMULA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique égyptienne et vous proviendriez de la ville d'Ohrid, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez d'une part, l'absence de moyens financiers et des discriminations en raison de votre origine ethnique et d'autre part, des problèmes avec un Albanais à qui vous auriez emprunté de l'argent.*

*En effet, vous dites que cette personne vous aurait menacé parce que vous n'auriez pas été en mesure de lui rembourser le montant que vous lui deviez et vous craignez en conséquence des représailles de sa part en cas de retour au pays. Vous auriez quitté la Macédoine le 13 septembre 2010 avec votre*

épouse, Madame [M. M.] et vos trois enfants mineurs d'âge et seriez arrivé le 15 septembre 2010 légalement en Belgique, où vous avez introduit une première demande d'asile le 22 octobre 2010. N'ayant pas obtenu de logement de la part des autorités belges, vous vous seriez rendu en Allemagne deux jours plus tard et vous y avez introduit une demande d'asile. Vous auriez ensuite, en application du Règlement Dublin II, été renvoyé en Belgique où vous seriez arrivé le 1er août 2011 et où vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 2 août 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les copies des passeports de tous les membres de votre famille délivrés à Ohrid en septembre 2010, les cartes d'identité de votre épouse et de vous-même délivrées à Ohrid respectivement en août et en juillet 2010 ainsi qu'un rapport psychologique évaluant vos capacités intellectuelles (janvier 2009).

#### B. Motivation

Force est de constater que les éléments ou informations que vous avez présentés ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez une crainte à l'égard d'une personne d'origine albanaise qui vous aurait prêté une somme d'argent afin de payer votre loyer. Or cette raison n'a aucun lien avec les critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Votre conflit avec cet Albanais est d'ordre purement privé et relève du droit commun (pénal). A cet égard, vous avez par ailleurs précisé que, en dehors de cette personne, vous n'aviez pas de problèmes avec d'autres tiers (CGRA p.3).

Vous n'êtes pas non plus parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec votre créancier, vous ne pourriez obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes en Macédoine. En effet, vous dites que les autorités de police et votre créancier sont de mèche. Pour étayer vos dires, vous précisez que lorsque vous avez porté plainte contre lui en raison des menaces qu'il avait proférées à votre encontre, le "haut inspecteur" de police qui vous a reçu avait contacté votre agresseur, que ce dernier s'était rendu au bureau de police et qu'il vous avait giflé sans que les policiers n'interviennent. Cependant, interrogé plus avant, il apparaît en fait que lorsque votre créancier vous a giflé, seul un policier était présent et que cet incident s'est produit à l'entrée du bureau de police de police de telle sorte que le "haut inspecteur" qui vous a reçu n'a pu en avoir connaissance. Notons dès lors que vos déclarations sont fluctuantes et qu'elles ne permettent pas d'établir la crédibilité des démarches que vous auriez faites vis-à-vis de la police de votre pays. Vous dites ensuite que, suite à cet incident, vous êtes parti directement (CGRA p.3 et 4). Par conséquent, force nous est de constater qu'il ne peut être déduit de cet incident que, de manière générale, la police de votre pays ne peut vous accorder une protection suffisante. Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé en Macédoine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Notons que, concernant les possibilités de protection offertes par les autorités de police de votre pays, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne bien à présent et qu'elle accomplit de mieux en mieux ses missions. Ce faisant, elle s'approche au plus près des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police.

Pour la mise en œuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police,

avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (*community policing*). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

*En tout état de cause, à supposer que certains membres des forces de police n'aient pas voulu vous assurer une protection suffisante, quod non, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne qui estime que ses droits ou libertés ont été bafoués a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Par ailleurs, vous dites qu'en raison de votre origine ethnique, vous étiez opprimés, vous n'aviez pas le droit de travailler, que le médecin n'examinait pas convenablement vos enfants (CGRA p. 3). Or ces déclarations ne correspondent pas aux informations objectives mises à la disposition du CGRA. En effet, s'il est vrai que les Roms en Macédoine sont défavorisés et connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p. ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école à un âge encore jeune,... jouent également un rôle). Il convient toutefois de souligner à cet égard que, pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine.*

*Il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et qu'elles mettent en œuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée*

sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté rom et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (*The Decade of Roma Inclusion 2005-2015*), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en œuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom.

Les autorités macédoniennes prennent encore des mesures dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms pour favoriser l'accès aux soins des Roms. A cette fin, dans le cadre de son programme « La santé pour tous », le Ministère de la Santé a notamment organisé, en collaboration avec des établissements publics de soins, des centres de soins mobiles dans des régions avec une forte présence rom. Les patients roms peuvent s'adresser à ces centres mobiles pour des examens médicaux.

Concernant les discriminations sur le marché du travail que vous invoquez, notons que les autorités macédoniennes prennent des mesures dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms afin de favoriser l'accès des Roms au marché du travail. L'Agence pour l'emploi de la république macédonienne a notamment lancé divers projets concernant les Roms, dont un Programme de préparation à l'emploi (*Preparation for Employment Program*) dont 60% des bénéficiaires sont des Roms, et un Projet de prêts aux travailleurs indépendants (*Selfemployment Project by Crediting*), dont ont bénéficié 95 Roms.

De telles mesures sont l'indication d'une amélioration constante des droits des minorités en Macédoine, en particulier des droits des Roms. Pour finir, il convient de préciser que de nombreuses ONG sont activement engagées dans la défense des droits des Roms et s'occupent activement de favoriser leur insertion.

De nos jours la situation générale des Roms en Macédoine n'est donc pas de telle nature qu'elle justifierait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Cette situation n'est pas non plus telle qu'elle entraîne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, vous quittez la Macédoine en raison d'un manque de moyens financiers (CGRA p. 3). Or il s'agit là de motifs de nature purement socio-économique sans aucun lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il n'existe pas non plus de motifs sérieux de croire que vous courrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Quant aux passeports et aux cartes d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils attestent de votre identité et de votre nationalité ainsi que de celles des membres de votre famille, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Enfin, le rapport d'évaluation psychologique que vous présentez atteste de vos capacités intellectuelles mais il n'entretient aucun lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

1.2. La décision prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique rom et vous proviendriez de la ville d'Ohrid, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez d'une part, l'absence de moyens financiers et des discriminations en raison de votre origine et d'autre part, des problèmes avec une personne à qui votre mari Monsieur [M. K.] aurait emprunté de l'argent. Vous auriez quitté la Macédoine le 13 septembre 2010 avec votre époux et vos enfants mineurs d'âge et seriez arrivée le 15 septembre 2010 légalement en Belgique où vous avez introduit une première demande d'asile le 22 octobre 2010. N'ayant pas obtenu de logement de la part des autorités belges, vous vous seriez rendue en Allemagne deux jours plus tard, où vous auriez introduit une demande d'asile. Vous auriez ensuite, en application du Règlement Dublin II, été renvoyée en Belgique où vous seriez arrivée le 1er août 2011 et où vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 2 août 2011.*

#### B. Motivation

*A l'appui de votre demande, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [M. K.]. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

[Suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant]

*Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, vous est également applicable.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait état d'une violation de la motivation matérielle, d'une erreur manifeste d'appréciation, d'un excès de pouvoir et d'une motivation inexacte.

2.3. En conclusion, elle demande d'annuler et de réformer les décisions attaquées. Elle demande de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. Les questions préalables

Le Conseil constate que le dispositif de la requête qui demande l'annulation et la réformation des décisions attaquées et, dès lors, la reconnaissance de la qualité de réfugiés ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire est contradictoire, les compétences d'annulation et de réformation étant exclusives l'une de l'autre : soit le Conseil annule, sur pied de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980, les décisions entreprises et l'affaire est alors renvoyée au Commissaire général ; soit il les réforme ou les confirme sur base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1<sup>o</sup> de cette loi. Une lecture bienveillante de la requête permet néanmoins de considérer que la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des actes attaqués.

#### **4. Les nouveaux éléments**

En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier de procédure deux rapports, à savoir un rapport de Civil Rights Defenders datant de 2011 ainsi qu'un rapport d'Amnesty International datant de 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

#### **5. La discussion**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.4. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire général de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs des actes attaqués ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1. Tout d'abord, le Commissaire général relève que les craintes exprimées par les requérants au sujet des menaces qu'ils auraient reçues de la part de leur créancier sont sans lien avec les critères définis par la Convention de Genève. En termes de requête, les requérants ne contestent pas

valablement ce motif et ne démontrent pas de manière pertinente qu'il existe un lien entre les craintes alléguées et les critères de rattachement à la Convention de Genève.

5.6.2.1. En tout état de cause, à supposer les faits établis, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

5.6.2.2. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1<sup>er</sup> Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

5.6.2.3. La question à trancher est donc celle de savoir si les requérants peuvent démontrer que les autorités présentes sur le territoire en Macédoine ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les persécutions et atteintes graves dont ils se disent victimes. Plus précisément encore, il convient d'apprecier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les requérants n'ont pas accès à cette protection.

5.6.2.4. En termes d'audition, le requérant déclare que les autorités de police et son créancier sont de mèche. Il affirme que lors de son dépôt de plainte, le « haut inspecteur » a contacté le créancier, que ce dernier a agressé le requérant lors de son arrivée au bureau de police et que le policier présent n'a pas réagi (rapport d'audition au Commissariat général du 27 septembre 2011, pp. 3 et 4). Ces seules explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités nationales seraient incapables de leur assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.2.5. La partie défenderesse verse au dossier administratif des documents attestant du fait qu'il existe en Macédoine des autorités de police susceptibles de prendre des mesures raisonnables afin d'assurer une protection aux requérants au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Il ressort de ces documents que, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, elle fonctionne actuellement bien et accomplit de mieux en mieux ses missions. En outre, dans le cas où la police macédonienne n'effectuerait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police.

5.6.2.6. En termes de requête, la partie requérante ne critique pas valablement ce motif et les rapports qu'elle annexe à sa requête ne permettent pas de contester valablement les informations de la partie défenderesse.

5.6.2.7. Pour sa part, le Conseil considère donc qu'il ressort des documents mis à la disposition du Commissaire général que les autorités en Macédoine sont en mesure de fournir une protection adéquate aux requérants.

5.6.2.8. Il résulte de ce qui précède que les requérants n'ont pas démontré qu'ils ne pourraient pas obtenir la protection de leurs autorités nationales.

5.7.1. Les requérants invoquent également des discriminations dont ils seraient victimes en raison de leur origine ethnique.

5.7.2. Il ressort des informations mises à disposition du Commissaire général que la situation dont font état les requérants résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des minorités.

5.7.3. Le Conseil rappelle que pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. En effet, le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution, où les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'elles entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine, ou une atteinte grave.

5.7.4. En termes de requête, les requérants font état de rapports internationaux mais n'établissent pas que les discriminations dont ils disent avoir été victimes seraient assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves.

5.7.5. Il ressort encore des informations mises à disposition du Commissaire général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays, qu'elles mettent en œuvre une politique qui vise à intégrer les minorités et non à les discriminer ou à les persécuter et que diverses mesures sont prises en vue d'une amélioration constante des droits des minorités. La situation générale des RAE en Macédoine ne peut permettre de conclure que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves du seul fait de son appartenance ethnique.

5.8. Les requérants invoquent également un manque de moyen financier, sans démontrer toutefois que cet élément induirait dans leur chef une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves.

5.9.1. En ce qui concerne les documents déposés par les requérants, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent pas d'inverser les développements qui précèdent. En effet, les passeports et les cartes d'identité attestent de l'identité et de la nationalité des requérants. Le rapport d'évaluation psychologique du requérant atteste de son état psychologique mais est également sans lien avec les craintes alléguées.

5.9.2. Ensuite, en annexe de leur requête, les requérants déposent un rapport émanant de Civil Rights Defenders datant de 2011 ainsi qu'un rapport émanant d'Amnesty International datant de 2010. Cependant, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution ou qu'il encourt un risque d'être soumis à des arrestations arbitraires ou à la torture ou encore à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'être soumis à une atteinte grave. En l'espèce, les requérants ne formulent aucun moyen donnant à croire qu'ils encourraient personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.3. Enfin, en termes de requête, les requérants font état d'un rapport d'UNHCR datant de novembre 2009 ainsi que d'un second rapport d'Amnesty International datant de septembre 2010. Le Conseil observe cependant que ces rapports concernent le Kosovo et non la Macédoine, pays dont les requérants ont la nationalité.

5.10. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en reste éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. En outre, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il n'aperçoit, dans les déclarations et écrits des requérants, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. Il n'y a dès lors pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par les dispositions légales précitées.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE